

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sont obligatoirement soumis à un examen de repérage des troubles du neuro-développement, »

les mots :

« dont des indices probants laissent penser qu'ils pourraient être atteints de troubles du neuro-développement sont soumis à un examen de repérage desdits troubles ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« obligation »

le mot :

« faculté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de souligner l'importance du dépistage des troubles du neuro-développement, tout en gardant à l'esprit qu'à l'heure où la question des déserts médicaux n'est toujours pas résolue, il convient de nuancer la rédaction de l'alinéa 4. Une rédaction qui d'ailleurs ne portera pas préjudice à l'enfant puisqu'il revient au médecin traitant de détecter les signes de troubles du neuro-développement et de diriger l'enfant et les parents vers un spécialiste.